



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société
Carrières et Matériaux du Grand Ouest SAS et complétant les dispositions
de l'arrêté préfectoral n° 2010138-08 du 18 mai 2010 réglementant l'exploitation
d'une carrière sur le territoire de la commune de Glénic**

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010138-08 du 18 mai 2010 réglementant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Glénic par la société SNC GOLBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 autorisant la société SNC GOLBERY à consommer des produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Glénic ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-26-004 du 26 octobre 2018 portant transfert au bénéfice de la SARL GAÏA l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Glénic ;

Vu la demande du 16 décembre 2020 par laquelle M. TRECOS, gérant de la société GAÏA SARL, sollicite une modification des conditions d'exploiter relative à l'admission de déchets inertes extérieurs ;

Vu les éléments complémentaires transmis par courriel du 4 février 2021 ;

Vu le courrier du 16 décembre 2020 par lequel la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS sollicite le changement d'exploitant du site de la carrière à son profit, en lieu et place de la SARL GAÏA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 19 mars 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

Considérant que le montant des garanties financières relatif à la remise en état de la carrière, pour la période 2020-2025 mentionnée à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 susvisé, a été actualisé à 238 017 euros ;

Considérant que la société est déjà autorisée à recevoir des déchets inertes au sein de la carrière par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 précité ;

Considérant que la société sollicite l'accueil de matériaux inertes extérieurs présentant des sur-concentrations d'origine naturelle sur une zone dédiée de la carrière ;

Considérant que si l'exploitant a connaissance de résultats de tests de lixiviation pour certains déchets inertes extérieurs dépassant les valeurs limites fixées pour l'admission de déchets non dangereux non présents dans la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, il convient que ces résultats soient pris en considération s'agissant des impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification des conditions d'acceptabilité des déchets inertes dont les données de référence reposent sur les valeurs « 3+ » (valeurs de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en prenant en compte un facteur 3 pour l'ensemble des paramètres hors le COT) démontre l'absence d'impact supplémentaire notamment en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que la demande de l'exploitant ne remet pas en cause le phasage d'exploitation ni la remise en état finale de la carrière prévus à l'arrêté préfectoral n° 2010138-08 du 18 mai 2010 susvisé ;

Considérant que la modification envisagée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires de la préfète ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS, dont le siège social est situé « avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC », est autorisée à exploiter la carrière sise aux lieux-dits « Le Grand Champ du Pont » et « Les Tailles » sur le territoire de la commune de Glénic, en lieu et place de la société GAÏA, et ce, à compter du 1^{er} avril 2021, sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

À compter de cette même date, l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-26-004 du 26 octobre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- Arrêté préfectoral n° 2010138-08 du 18 mai 2010,
- Arrêté préfectoral du 10 août 2016.

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un acte de cautionnement d'un montant minimum de 238 017 euros correspondant à la période s'étalant du 18 mai 2020 au 17 mai 2025.

Article 4 : Déchets inertes extérieurs

Les dispositions de l'article III.6.C.b de l'arrêté préfectoral n° 2010138-08 du 18 mai 2010 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. A ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

| Code déchet ⁽¹⁾ | Description | Restrictions |
|----------------------------|---|---|
| 17 01 01 | Bétons | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02 | Briques | |
| 17 01 03 | Tuiles et Céramiques | |
| 17 01 07 | Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

II. Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Notamment, selon ses articles 3 et 6 :

Les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau ci-dessus peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

Cette adaptation est autorisée pour un volume moyen de 22 000 m³/an et pour un volume total de remblais de 154 000 m³.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|---|---|
| As | 1,5 |
| Ba | 60 |
| Cd | 0,12 |
| Cr total | 1,5 |
| Cu | 6 |
| Hg | 0,03 |
| Mo | 1,5 |
| Ni | 1,2 |
| Pb | 1,5 |
| Sb | 0,18 |
| Se | 0,3 |
| Zn | 12 |
| Chlorure (1) | 2400 |
| Fluorure | 30 |
| Sulfate (1) | 3 000 (2) |
| Indice phénols | 3 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500 |
| FS (fraction soluble) (1) | 12 000 |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 60 000 (1) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

III. Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- les apports extérieurs sont déchargés sur une plate-forme dédiée après contrôle par l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé pour une reprise par l'exploitant en vue du déversement définitif dans la fosse.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En ce sens, le point de collecte des eaux en fond de fouille et le pompage d'exhaure sont maintenus pour éviter le remplissage de l'excavation durant les opérations de remblayage. De même pour éviter une baisse de la portance des remblais, leur drainage est assuré au niveau des venues d'eau présentes sur les fronts de taille qui sont recouverts.

Les apports de matériaux extérieurs sont réalisés pour un volume moyen de 25 000 m³/an et pour un volume total de remblais de 425 000 m³ (y compris les déchets inertes mentionnés au II ci-dessus).

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 6 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Creuse prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° - une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Glénic et peut y être consultée ;
- 2° - un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Glénic pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme le maire de Glénic et M. l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS.

Une copie sera adressée à :

- Mme le maire de Glénic,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le chef du groupe d'unités départementales de la DREAL à Limoges,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le **25 MARS 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Renaud NURY

↖